





## Communiqué de presse

## Les partenaires sociaux concluent un accord sur un remboursement plus élevé des abonnements de train pour les travailleurs

Le 8 avril 2024, les partenaires sociaux réunis au Conseil national du Travail ont conclu la Convention collective de travail (CCT) n° 19/11 et ont remis un avis y afférent (Avis n° 2.416).

La CCT n° 19/11 modifie plusieurs dispositions de la CCT n° 19/9 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs. Le 1<sup>er</sup> juin 2024, les montants forfaitaires de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements domicile-travail seront portés à 71,8 % du prix de l'abonnement utilisé (contre 56 % actuellement). Pendant la période 2025-2029, ces montants seront ajustés annuellement. Ainsi, les partenaires sociaux rendent la navette en train plus attrayante pour les travailleurs et contribuent à la réalisation d'un transfert modal durable dans les déplacements domicile-travail.

La CCT n° 19/11 modifiant la CCT n° 19/9 est étroitement liée à une décision du gouvernement fédéral, qui entend réduire les conséquences financières de l'indexation des prix des abonnements domicile-travail pour les travailleurs n'ayant pas droit au système de tiers-payant 80/20, par lequel des travailleurs bénéficient déjà de la gratuité des déplacements domicile-travail en train. Pour des raisons pratiques, cette mesure serait introduite par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt accordé aux employeurs.

Le 8 avril 2024, le Conseil national du travail (CNT) et le Conseil central de l'économie (CCE) ont également remis l'avis n° 2.415. Dans cet avis, ils demandent que les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt soient alignées sur celles de la CCT n° 19/9, telle que modifiée par la CCT n° 19/11. Cela permettrait ainsi à un maximum de travailleurs de bénéficier des avantages du crédit d'impôt.

Pour ce faire, le <u>projet de loi</u> portant des dispositions fiscales diverses (décrivant les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt) doit encore être adapté avant d'être soumis au vote en séance plénière du Parlement.

Les Conseils demandent que la période de validité du crédit d'impôt soit prolongée jusqu'à la fin 2029 au lieu de la fin 2027. Ils demandent en outre que le crédit d'impôt soit accordé à condition que l'employeur majore son intervention pour qu'elle atteigne au moins 7,5 points de pourcentage de plus que le montant de l'intervention de l'employeur qui est déterminé conformément à la CCT n° 19/9, telle que modifiée par la CCT n° 19/11, et qui est publié annuellement sur le site web du Conseil national du Travail. Enfin, les Conseils demandent que le crédit d'impôt s'applique également aux situations dans lesquelles l'employeur a conclu avec la SNCB un autre système de tiers-payant (que le régime 80/20) dans le cadre duquel il intervient dans le prix de l'abonnement de train.

Vous pouvez consulter la CCT et les avis sur <u>le site internet du CNT</u> et vous trouverez aussi l'avis sur le crédit d'impôt sur le site internet du CCE.